

2023/15/12/25

COMMUNE
DE
GOURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Date de convocation :
05/12/2023

Convocation affichée le :
08/12/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 22
Procuration (s) : 5

Reçu en Préfecture de
VANNES le 29/12/2023.....
Certifié exécutoire le 02/01/2024
Publié ou notifié le 02/01/2024
A GOURIN, le 02/01/2024....

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



MIS EN LIGNE LE

02/01/2024

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures et trente minutes, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, LE GRAND Mickaël, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, PICARDA Styren formant la majorité des membres en exercice.

Absents : BOCQUILLON Maud, PERON Alan, COUGARD Christelle, LE GRAND Hicham, PHILIPPE Jean-Luc.

Procuration(s) : BOCQUILLON Maud à LE ROUX Véronique, PERON Alan à BOURLÈS Christophe, COUGARD Christelle à HENRY Catherine, LE GRAND Hicham à DUFLEIT Anthony, PHILIPPE Jean-Luc à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Christophe BOURLÈS a été élu secrétaire de séance.

**25- ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC –
CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ STGS (SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET
SERVICES) ET LA SOCIÉTÉ SAUR (SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 approuvant le choix de signer une convention de Délégation du Service Public d'assainissement collectif de la commune de Gourin avec la société SAUR.

Le contrat de délégation de service public a pris effet le 1er janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2028 (soit une durée de 6 années).

Le contrat précise dans son article 23.5 « *la facturation des usagers est réalisée par le Déléataire du service public d'eau potable. Le Déléataire se doit de passer une convention de facturation avec celui-ci...* ».

Le conseil municipal prend connaissance de cette convention de facturation qui sera annexée au contrat.

VU la convention entre la société STGS et la société SAUR pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif de Gourin, jointe en annexe,

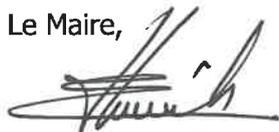
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le rattachement de cette convention au contrat de délégation de service public.

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 15 décembre 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOCH.



Le secrétaire de séance,



Christophe BOURLÈS.

CONVENTION

entre

la Société S.T.G.S. et la Société SAUR

**pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif
des communes de GOURIN**

ENTRE :

La **société S.T.G.S.** dont le siège social est 22 rue des Grèves, CS 15170, 50307 AVRANCHES CEDEX 7, inscrite au RCS de COUTANCES sous le n° 352 958 730, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général, ci-après dénommée « **Le concessionnaire eau** »,

ET

La **société Saur**, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Sebastien CHERPI, Directeur des Exploitations Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **Le concessionnaire assainissement** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société S.T.G.S assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1^{er} janvier 2020, la gestion du service de distribution publique d'eau potable d'EAU du MORBIHAN pour partie du territoire de ROI MORVAN COMMUNAUTE.

La Société SAUR assure la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de GOURIN.

La commune de GOURIN désignée ci-après par « La Collectivité » a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à son concessionnaire assainissement. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1****Objet de la présente convention et définitions**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du concessionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif.

À cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
 - **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.
- Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
- **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
 - **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
 - **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
 - **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
 - **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement par le concessionnaire eau,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait,
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire assainissement charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau.

Le concessionnaire assainissement lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

À l'entrée en vigueur de la présente convention le concessionnaire eau communique au concessionnaire assainissement, la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé),
- Date d'assujettissement du branchement assainissement,
- Date de mise en service du branchement assainissement,
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau lors du constat contradictoire effectué avec le propriétaire lors de la mise en service.

Le concessionnaire assainissement communique au plus une fois par mois au concessionnaire eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai de deux mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire assainissement, à sa demande, les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

Le concessionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) qu'il envoie lui-même au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

3.2 Branchement assainissement existant

Le concessionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le concessionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

À la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le concessionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du concessionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

À la date de la signature de la présente convention, ces périodes sont les suivantes :

- Décembre/Janvier,
- Juin/Juillet.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe le concessionnaire des délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement du service d'eau, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel au concessionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le concessionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des justificatifs fournis par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

5.2 Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations doivent rester exceptionnelles.

Article 6

Conditions particulières

Par branchements "non standards", la présente convention vise :

- dans le cas d'un branchement raccordable non raccordé, il est réputé "non standard", lorsque le client du service de l'eau n'est pas le propriétaire et que les taxes d'assainissement sont facturées séparément au propriétaire.

Les conditions applicables au recouvrement des taxes d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

- le concessionnaire assainissement se charge lui-même du recouvrement des taxes d'assainissement.
- Il peut solliciter le délégataire du service d'eau potable pour avoir connaissance des volumes consommés par période sur ce point de livraison.

Article 7

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement (parts versés dans les conditions suivantes :

- Acompte de 80% du montant des factures émises 90 jours après l'émission des factures de masse semestrielles,
- Acompte de solde semestriel du montant encaissé au moment de la remise des impayés.

Le solde éventuel du compte de gestion annuel sera reversé le 25 juillet n+1.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit lors du compte annuel le décompte des produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part(s) concessionnaire :

a) **Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n (montant net des écètements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) **Débit**

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) **Solde**

Montant du solde à verser au concessionnaire assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre chaque année avant le 1er mai n+1 les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année n.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et au concessionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition du concessionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désireait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des décomptes et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Par ailleurs, STGS reverse directement à l'agence de l'eau le produit encaissé, hors taxe, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et conserve la rémunération versée par l'agence de l'eau pour la prestation de facturation et d'encaissement de cette redevance.

Article 8

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du concessionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Les montants restant impayés au moment la remise des impayés eau potable à EAU du MORBIHAN seront présentés au concessionnaire assainissement à la même date, pour continuité du recouvrement par ses soins et seront déduits du compte annuel.

Les pièces justificatives seront adressées par mail au concessionnaire assainissement et seront accompagnées d'un fichier au format Excel listant les factures impayées et faisant apparaître pour chacune les coordonnées de l'abonné et du point de service desservi, ainsi que le montant des différentes parts de la redevance assainissement.

Le concessionnaire eau applique les procédures de recouvrement prévues au contrat d'eau sur les factures sans distinction des parts à recouvrer.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient au concessionnaire assainissement de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le concessionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du concessionnaire assainissement et transmet sans délai au concessionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire assainissement garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9

Rémunération du concessionnaire eau

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau en application de la présente convention sont rémunérées, selon les conditions définies par le contrat de délégation du service d'eau potable à savoir :

- 2,00 € HT par facture,
- Cette rémunération est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire avec les indices connus au 1 janvier n.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après :

$$K = 0,15 + 0,60 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FD}{FD_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution

ICHT-E₀ = valeur d'origine de l'indice ICHT-E prévue au contrat est celle définitive de juin 2019

FD : Indice des frais divers et services

FD₀ = valeur d'origine de l'indice FD prévue au contrat est celle définitive de juin 2019

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera au concessionnaire assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse au concessionnaire assainissement, en même temps que le décompte du solde semestriel, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le concessionnaire assainissement dans un délai de 30 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 10

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, comprenant notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version modifiée consécutivement à l'entrée en vigueur du « RGPD » (règlement général sur la protection des données).

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour la commune de GOURIN, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le concessionnaire assainissement et la Collectivité. L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Pour SAUR
Le Directeur des Exploitations
M Sébastien CHERPI

Pour S.T.G.S.
Directeur Général
Monsieur Thierry TRIBOUILLARD



Direction des Exploitations
Morbihan
26 rue Saint René
56500 LOCMINE

DocuSigned by:
CHERPI Sébastien
62EC61B68DF849C...

S.T.G.S. SAS
22 Rue des Greves
50300 AVRANCHES CEDEX
SIRET : 352 958 730 00017 - APE : 3600Z
TVA : FR49 352 958 730 1